

Direction de l'éducation et de la jeunesse

Service du projet éducatif et de la jeunesse

5e commission

## RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 27 février 2020

### **OBJET : COLLÈGES PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION – AVENANT À LA CONVENTION TRIENNALE 2017-2019 – FORFAITS D'EXTERNAT « PART MATÉRIEL » ET « PART PERSONNEL » AU TITRE DE L'ANNÉE 2020.**

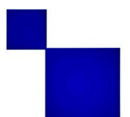
Mesdames, messieurs,

L'article L. 442-9 du Code de l'Éducation prévoit que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public ».

À ce titre une contribution, dite part « matériel » est versée par les collectivités territoriales compétentes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986 : elle correspond au coût moyen des dépenses de fonctionnement matériel afférentes à l'externat des établissements publics du même ressort territorial. Une contribution plus récente, dite part « personnel » est versée également par les collectivités territoriales compétentes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, comme précisé par le décret n° 2006-1610 du 15 décembre 2006. Elle est calculée en référence au coût moyen de la rémunération des adjoint.e.s techniques territoriaux.ales des établissements d'enseignement des collèges publics hors restauration et internat.

Les compensations financières de l'État sont inscrites aux lois de finances, et ce, sans évolution depuis la date du transfert.

Le Département est donc dans l'obligation de verser chaque année aux 26 collèges privés sous contrat d'association avec l'État, un forfait d'externat composé de ces deux parts. Il est à noter que ce versement se fait sur la base d'une part « élève » à parité avec un.e collégien.ne du public. Les effectifs pris en compte chaque année sont ceux de l'enquête lourde du Rectorat, du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire en cours, conformément au code de l'Éducation.



Dans ce cadre, une convention a été signée entre le Département et les collèges privés afin de définir les modalités de financement par le Département du forfait d'externat des collèges privés associés à l'État par contrat, de 2017 à 2019, validée par l'assemblée délibérante lors de la Commission permanente du 26 octobre 2017.

Un avenant, destiné à prolonger la convention d'une année afin qu'elle soit retravaillée en profondeur en 2020 par les services du Département et les services de la Direction diocésaine de l'enseignement catholique (DDEC) de la Seine-Saint-Denis, a été établi dans le courant de l'année 2019. Selon cet avenant, le forfait d'externat par élève pour les collèges privés au titre de l'année 2020 demeure fixé à 290 € pour la part « matériel » et à 336 € pour la part « personnel », ce qui correspond aux mêmes montants que ceux de l'année 2019 et est conforme à l'inscription budgétaire du budget primitif pour 2020.

Aux termes de l'enquête lourde du rectorat réalisée au premier trimestre 2019-2020, il y a un total de 11 377 élèves dans les collèges privés sous contrat du Département pour l'année scolaire 2019-2020, ce qui représente une augmentation de 104 élèves par rapport à l'année scolaire 2018-2019. Ainsi, le montant à attribuer s'élève à 3 299 330 € pour la part « matériel » et 3 822 672 € pour la part « personnel », soit un total de 7 122 002 €.

En conséquence, je vous propose :

- D'AUTORISER M. le président du conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant à la convention triennale entre le Département et les collèges privés de la Seine-Saint-Denis relatif au forfait d'externat 2020 ;

- DE FIXER au titre de 2020, les dotations afférentes aux collèges privés sous contrat d'association pour un montant total de 7 122 002 € selon la répartition par collège définie en annexe.

Le président du conseil départemental,

**Stéphane Troussel**

# **AVENANT À LA CONVENTION RELATIF AU FORFAIT D'EXTERNAT 2020**

**ENTRE :**

**Le Département de Seine-Saint-Denis**, domicilié Hôtel du Département 93 006 Bobigny Cedex représenté par M. Stéphane Troussel, président du conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du conseil départemental n° du

**ET :**

**Les collèges privés de Seine-Saint-Denis sous contrat d'association avec l'État**, représentés par le diocèse de l'Enseignement catholique, domicilié sis 7, rue Neuve à Bondy 93 140 Bondy agissant pour leur compte, représenté par M. Pierrick Chatellier, son directeur dûment habilité,

**CONSIDÉRANT** qu'une convention entre le Département et le Diocèse de l'enseignement catholique a été conclue en 2017 pour fixer pour les années civiles 2017 à 2019 les modalités de financement par le Département des forfaits d'externat – part matériel et part personnel versés aux 26 collèges privés sous contrat d'association du Département, il est proposé les modifications suivantes,

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 3 relatif aux dotations de fonctionnement, part personnel et part matériel est complété comme suit

pour l'année 2020 :

- le forfait - Part matériel est fixé à 290 euros par élève,
- le forfait - Part personnel est fixée à 336 euros par élève,

**ARTICLE 2 :**

L'article 4 relatif à l'échéancier des versements est modifié comme suit

La fixation des dotations sera effectué lors du premier trimestre par délibération du conseil départemental, le versement de celles-ci s'effectuera au plus tard le 30 juin de chaque année

**ARTICLE 3 :**

L'article 6 relatif à la durée de la convention est complété comme suit :

D'un commun accord, la convention est prorogée pour une année et couvrira l'année civile 2020

le reste sans changement

Convention établie en trois exemplaires originaux

**Pour le Département,**  
le président du conseil départemental,

**Stéphane Troussel**

**Pour les collèges privés,**  
le directeur diocésain  
de l'enseignement catholique,



**Pierrick Chatellier,**

**ANNEXE – COLLÈGES PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION – FORFAITS D'EXTERNAT « PART MATÉRIEL » ET « PART PERSONNEL » AU TITRE DE L'ANNÉE 2020.**

VILLES	EFFECTIFS	COLLEGES	PART MATERIEL 2020	PART PERSONNEL 2020	MONTANT TOTAL PAR COLLEGE en 2020
AUBERVILLIERS	396	Notre Dame des Vertus	114 840,00	133 056,00	247 896,00
	481	Saint Joseph	139 490,00	161 616,00	301 106,00
	211	Chné Or	61 190,00	70 896,00	132 086,00
AULNAY-SOUS-BOIS AULNAY-SOUS-BOIS	821	Espérance	238 090,00	275 856,00	513 946,00
	254	Protectorat Saint Joseph	73 660,00	85 344,00	159 004,00
BAGNOLET	550	Saint-Benoît Europe	159 500,00	184 800,00	344 300,00
BOBIGNY	353	Charles Péguy	102 370,00	118 608,00	220 978,00
BONDY	472	Assomption	136 880,00	158 592,00	295 472,00
LE BOURGET	247	Sainte-Marie	71 630,00	82 992,00	154 622,00
DRANCY	367	Saint-Germain	106 430,00	123 312,00	229 742,00
GAGNY	134	Merkhaz Hatorah (Garçons)	38 860,00	45 024,00	83 884,00
MONTREUIL	229	Fidélis	66 410,00	76 944,00	143 354,00
	496	Henri Matisse	143 840,00	166 656,00	310 496,00
NOISY-LE-GRAND	698	Françoise Cabrini	202 420,00	234 528,00	436 948,00
PANTIN	695	Saint Joseph	201 550,00	233 520,00	435 070,00
	35	Les Benjamins	10 150,00	11 760,00	21 910,00
PAVILLONS-SOUS-BOIS	273	L'Alliance	79 170,00	91 728,00	170 898,00
PRE SAINT-GERVAIS	356	Saint Joseph	103 240,00	119 616,00	222 856,00
LE RAINCY	662	Saint Louis/Sainte-Clotilde	191 980,00	222 432,00	414 412,00
	101	Tebrotzassère	29 290,00	33 936,00	63 226,00
	97	Merkaz Hatorah (filles)	28 130,00	32 592,00	60 722,00
SAINT-DENIS	996	Jean-Baptiste de la Salle	288 840,00	334 656,00	623 496,00
	244	St Vincent de Paul	70 760,00	81 984,00	152 744,00
STAINS	486	Sainte-Marie	140 940,00	163 296,00	304 236,00
VAUJOURS	808	Fénelon	234 320,00	271 488,00	505 808,00
VILLEMOMBLE	915	St Louis/Blanche de Castille	265 350,00	307 440,00	572 790,00
<b>TOTAL</b>	<b>11377</b>		<b>3 299 330,00</b>	<b>3 822 672,00</b>	<b>7 122 002,00</b>



## **Délibération n° du 27 février 2020**

### **COLLÈGES PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION – AVENANT À LA CONVENTION TRIENNALE 2017-2019 – FORFAITS D'EXTERNAT « PART MATÉRIEL » ET « PART PERSONNEL » AU TITRE DE L'ANNÉE 2020.**

**Le conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation en son article L 442-9,

Vu le décret n°2006-1610 du 15 décembre 2006 relatif aux modalités de financement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat des collèges et lycées privés,

Vu sa délibération n°2017-X-65 du 26 octobre 2017 relative au conventionnement 2017-2019 pour le versement du forfait d'externat des collèges privés sous contrat d'association,

Vu la convention triennale entre le Département et les collèges privés de la Seine-Saint-Denis portant sur le taux élève du forfait d'externat des collèges privés sous contrat d'association avec l'État de 2017 à 2019 et sur les conditions de versement dudit forfait,

Vu l'avenant à la convention triennale entre le Département et les collèges privés de la Seine-Saint-Denis relatif au forfait d'externat 2020,

Vu le rapport de son président,

La cinquième commission consultée,

**après en avoir délibéré,**

- AUTORISE le président du conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant à la convention triennale entre le Département et les collèges privés de la Seine-Saint-Denis relatif au forfait d'externat 2020, dont projet ci-annexé ;



- FIXE au titre de 2020, les dotations aux collèges privés sous contrat d'association comme suit :

- dotations afférentes au forfait d'externat « part matériel » pour un total de 3 299 330 euros,
- dotations afférentes au forfait d'externat « part personnel » pour un total de 3 822 672 euros.

- RÉPARTIT le forfait d'externat aux collèges privés selon le tableau ci-annexé.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*